Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.18

Convention de Raccordement

au Réseau Public de Transport d'Electricité

d'une **Nouvelle Interconnexion Dérogatoire**

Conditions Générales

Version 2 applicable à compter du XXX

24 pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - OBJET 4

CHAPITRE 2 - GENERALITES 5

ARTICLE 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT 5
ARTICLE 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT 5
2-2-1 Périmètre 5
2-2-2 Etablissement de la Convention de Raccordement 5
ARTICLE 2-3 DEFINITIONS 6

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES 9

ARTICLE 3-1 LIMITES DE PROPRIETE 9
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A UNE NID 10
3-2-1 Les exigences de RTE 10
3-2-2 Le Dossier Technique de l'Installation 10
3-2-3 Contrôle de la conformité de l'Installation 11
ARTICLE 3-3 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION 11
3-3-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation 11
3-3-2 Après l'ARD de l'Installation 11
ARTICLE 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 11
ARTICLE 3-5 COMPTAGE 11

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT 13

ARTICLE 4-1 RESEAU D'EVACUATION 13
ARTICLE 4-2 RENFORCEMENTS ET LIMITATIONS TEMPORAIRES DE LA CAPACITE DE TRANSIT 13
ARTICLE 4-3 MODALITES DE DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES 13
4-3-1 Typologie des limitations 13
4-3-2 Caractéristiques des limitations 14
4-3-3 Durée d'application des limitations temporaires 15
4-3-4 Délai de préavis pour la mise en œuvre des limitations préventives 15
ARTICLE 4-4 MISE EN PLACE D'UNE METHODE COORDONNEE DE CALCUL DE CAPACITES D'INTERCONNEXION APPLICABLE A LA NID 16

CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 17

ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT 17
ARTICLE 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX 17
ARTICLE 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT 17
ARTICLE 5-4 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT 18

CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT 19

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES 20

ARTICLE 7-1 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 20
ARTICLE 7-2 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT 20

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS 21

ARTICLE 8-1 MODALITES D'ACCES AU RESEAU ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE 21
ARTICLE 8-2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT 21
8-2-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement 21
8-2-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires 21
ARTICLE 8-3 ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT ET DUREE DE VALIDITE 21
ARTICLE 8-4 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS 21
ARTICLE 8-5 RETRACTATION ET RESILIATION 22
ARTICLE 8-6 CESSION 22
ARTICLE 8-7 ASSURANCES 22
ARTICLE 8-8 CONFIDENTIALITE 23
8-8-1 Nature des informations confidentielles 23
8-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité 23
8-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité 23

ARTICLE 8-9 CONTESTATIONS 24
ARTICLE 8-10 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT 24

CHAPITRE 1 - OBJET

Conformément à l'article L.342-4 du Code de l'énergie, la Convention de Raccordement, liant RTE et le Demandeur du raccordement de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative de RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

La Convention de Raccordement a pour objet :

- de déterminer les conditions techniques et financières de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) en précisant les modalités de mise en œuvre de la solution technique retenue pour le raccordement ainsi que son montant ferme et définitif,
- de décrire la consistance des ouvrages de raccordement, ainsi que les caractéristiques et les performances attendues de l'Installation.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans cette Convention dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2.3 des présentes « Conditions Générales ».

Le titulaire de la Convention de Raccordement est désigné ci-après dans la suite du document par « Demandeur du raccordement ».

CHAPITRE 2 - GENERALITES

Article 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La Convention de Raccordement comprend les pièces suivantes :

- les « Conditions Générales », communes à toutes les Installations, dont le Demandeur du raccordement reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions en vigueur à sa date d'envoi ;

- les « Conditions Particulières » suivantes :
  - « Caractéristiques et performances de l'Installation » décrivant les performances attendues de l'Installation du Demandeur du raccordement ;
  - « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
  - « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », spécifiant les modalités de réalisation et de financement des ouvrages de raccordement.

Les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

Les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières » sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Article 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

2-2-1 Périmètre

L'ensemble des pièces citées à l'article 2-1 constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

La Convention de Raccordement s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date à laquelle la PTF avait été envoyée par RTE au Demandeur du raccordement.

Le Demandeur du raccordement et RTE s'engagent à respecter, jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, les dispositions de la Procédure de Raccordement, dans sa dernière version applicable et publiée dans la DTR.

2-2-2 Etablissement de la Convention de Raccordement

L'établissement de la Convention de Raccordement se déroule en deux phases selon les dispositions suivantes :

- Dès l'élaboration des cahiers des charges techniques annexés aux *« Conditions Particulières - Caractéristiques et performances de l'Installation »*, selon le délai indiqué au paragraphe 5 de la Procédure de Raccordement, les *« Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation »* sont signées entre les Parties et jointes aux *« Conditions Générales »* ;
- A la fin des procédures administratives, conformément au paragraphe 5 de la Procédure de Raccordement, les *« Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement »* et *« Conditions*

Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » sont signées entre les Parties et complètent les dispositions préexistantes de la Convention de Raccordement.

L'ensemble des documents précités forment l'intégralité de la Convention de Raccordement.

Article 2-3 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la Convention de Raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau Définitif de l'Installation (ARD)
L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque le procès-verbal de recette et la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive sont signés par les Parties.

Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais
Convention entre RTE et l'Exploitant de la NID qui précise les relations d'exploitation et de conduite entre les Parties pendant la période d'essais de la NID. Etablie avant la Mise en Service du Raccordement, cette Convention devient caduque à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive.

Convention d'Exploitation et de Conduite définitive
Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue des essais de la NID lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. Elle a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de la NID et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'Exploitant de la NID.

CART NID
Contrat d'accès au réseau public de transport établi entre RTE et le Demandeur du raccordement pour l'accès au RPT d'une NID.
Un CART est établi pour la période d'essai et un autre CART est établi pour l'exploitation commerciale de la NID.

CRE : Commission de régulation de l'énergie

Demandeur du raccordement
Désigne la personne morale qui demande à RTE le raccordement d'un projet de Nouvelle Interconnexion Dérogatoire au RPT et qui sollicite auprès de la CRE la demande de dérogation.

Documentation Technique de Référence (DTR)
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com).
La version applicable à une Convention de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE.

Installation

Pour une NID en courant continu
Désigne la station de conversion raccordée au RPT et les équipements associés dans le poste électrique du Demandeur du raccordement situé en France (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, auxiliaires, …)

Pour une NID en courant alternatif
Désigne l'ensemble des équipements électriques de la NID, situés en France et raccordés au RPT (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, …)

Interconnexion HVDC (pour une NID en courant continu)
Désigne l'ensemble des équipements (stations de conversion, transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, auxiliaires, câble,…) situés entre le Point de raccordement au RPT et le Point de raccordement au réseau public de transport de l'autre Etat membre relié par l'Interconnexion.

Interconnexion HVAC (pour une NID en courant alternatif)
Désigne l'ensemble des équipements (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, câble,…) situés entre le Point de raccordement au RPT et le Point de raccordement au réseau public de transport de l'autre Etat membre relié par l'Interconnexion.

Mise à Disposition du Raccordement
Acte par lequel RTE informe le Demandeur du raccordement que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à la NID. Le Délai de Raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.

Mise en Service du Raccordement ou Première mise sous tension
Première mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés au poste électrique de l'Installation. La Convention d'Exploitation Conduite en Période d'Essais doit être signée entre le Demandeur du raccordement et RTE avant la Mise en Service du Raccordement.

Point (s) de raccordement
Le ou les Point(s) de raccordement au RPT de la NID du Demandeur du raccordement coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Demandeur du raccordement et les ouvrages électriques du réseau public.

Premier transfert d'énergie par l'Installation
Désigne la première injection ou le premier soutirage de l'Installation sur le RPT.

Procédure de Raccordement
Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 63 du règlement (CE) n°2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2019 sur le marché de l'électricité (ex article 17 du règlement 714/2009). Elle est publiée dans la DTR en son Article 1.5.1.

Proposition Technique et Financière (PTF)
Cette proposition est établie par RTE, en réponse à une demande de raccordement, conformément aux dispositions de la Procédure de Raccordement.

Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage
Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que l'Installation soutirera au Point de raccordement en fonctionnement normal et sans limitation de durée.

Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc Injection
Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que l'Installation injectera au Point de raccordement en fonctionnement normal et sans limitation de durée.

Réseau amont
Ensemble des ouvrages du RPT autres que ceux constituant le Réseau d'Evacuation, tel que défini dans les

« Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Réseau d'Evacuation
Cette notion est définie dans la Procédure de Raccordement.
Pour chaque projet, il est décrit explicitement dans les *« Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement »* de la Convention de Raccordement.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT
Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Site Internet de RTE
Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3-1 LIMITES DE PROPRIETE

Les ouvrages de raccordement, font partie du RPT jusqu'aux limites de propriété. Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	*Pour les raccordements à deux disjoncteurs* La limite de propriété est située généralement *soit* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Demandeur du raccordement, ces chaînes faisant partie du RPT *soit* aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Demandeur du raccordement, ces bornes restant sa propriété *soit* aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Demandeur du raccordement, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. *Pour les raccordements à un disjoncteur* La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Demandeur du raccordement » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Demandeur du raccordement.

D'autres éléments du RPT sont connectés aux équipements de l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
Alimentations 48 V ou 125 V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Liaisons de télécommunication servant à la relève du comptage	Pour la liaison de télécommunication servant au comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Autres systèmes de transmission	Le Demandeur du raccordement est propriétaire et responsable des éléments du système de transmission de téléinformations situés dans l'enceinte de son site jusqu'au routeur, ce dernier ainsi que les liaisons de transmission (ligne téléphonique ou fibre optique) relevant de la responsabilité de RTE et étant propriété de RTE ou d'un opérateur sous la responsabilité de RTE.

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A UNE NID

3-2-1 Les exigences de RTE

Les prescriptions techniques et les exigences de performances de RTE contenues dans la DTR et applicables à l'Installation, sont précisées dans les cahiers des charges de l'annexe 2 des *« Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation »* et dans les *« Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement »* de la Convention de Raccordement.

3-2-2 Le Dossier Technique de l'Installation

Le Demandeur du raccordement constitue le Dossier Technique de son Installation qui comprend l'ensemble des données constructives de l'Installation, les attestations et les résultats des simulations et essais (annexe 3 aux *« Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation »* de la Convention de Raccordement).

L'élaboration de ce dossier débute avant la Mise en Service du Raccordement de l'Installation, avec la fourniture à RTE des informations et attestations définies dans les *« Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation »* de la Convention de Raccordement, qui constituent le Dossier Technique intermédiaire. Ce Dossier Technique intermédiaire est complété au fur et à mesure des contrôles et de la réalisation des essais requis avant l'ARD.

Si le Dossier Technique de l'Installation est complet et si les critères de conformité sont respectés, RTE et le Demandeur du raccordement signent un procès-verbal de recette de l'Installation. Le procès-verbal de recette de l'Installation trace les résultats de l'ensemble des contrôles ainsi que les éventuels écarts que le Demandeur du raccordement devra résorber.

Par la suite, toute modification de l'installation sera portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique de l'Installation.

3-2-3 Contrôle de la conformité de l'Installation

Des contrôles de la conformité de l'Installation sont mis en œuvre tout au long de l'exploitation de l'Installation. Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre du contrôle initial des performances, des contrôles périodiques des performances, ou après un dysfonctionnement ou une modification de l'Installation.

Les modalités détaillées de ces contrôles sont décrites dans les *« Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation »* de la Convention de Raccordement.

Par ailleurs, les *« Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation »* de la Convention de Raccordement précisent les modalités applicables aux contrôles des performances et aux contrôles en exploitation ainsi que celles applicables au traitement des écarts de performances en exploitation.

Article 3-3 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

3-3-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation

La Procédure de Raccordement traite des modifications apportées au projet après acceptation de la PTF. Ces modifications peuvent être prises en compte dans la Convention de raccordement.

3-3-2 Après l'ARD de l'Installation

Si le Demandeur du raccordement modifie son Installation une fois l'ARD réalisé, par exemple en modifiant significativement la puissance de court-circuit apportée au niveau de la limite de propriété, il informe RTE par courrier recommandé avec accusé réception de la consistance de la modification, préalablement à la réalisation de celle-ci.

Durant toute sa durée de vie, toute modification de l'Installation doit être portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique de l'Installation. Lorsque cette modification conduit RTE à demander la réalisation de contrôles particuliers, ceux-ci sont réalisés conformément à l'article 1.5.2 de la DTR.

Article 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété de l'Installation ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.

Cette valeur est précisée dans les *« Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement »* de la Convention de Raccordement.

Le Demandeur du raccordement doit s'assurer que le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de son Installation, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT, et la tenue au court-circuit de ces ouvrages sont adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par son Installation.

Le Demandeur du raccordement informe RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute augmentation de plus de 0,5 kA du courant de court-circuit apporté au RPT par son Installation.

Article 3-5 COMPTAGE

En complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Demandeur du raccordement est tenu de respecter les exigences figurant dans le *« Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation »* joint en annexe des *« Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation »* de la Convention de Raccordement.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Demandeur du raccordement la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau *« Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation »*.

Les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. RTE procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Demandeur du raccordement acquitte une redevance de location d'entretien et de renouvellement dont le montant est précisé dans le CART.

RTE procède à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Demandeur du raccordement acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est également précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le Demandeur du raccordement, à ses frais, et restent sa propriété.

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

RTE a étudié la solution de raccordement de la NID, sur la base des éléments transmis par le Demandeur du raccordement, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

Les ouvrages de raccordement sont décrits dans les *« Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement »* de la Convention de Raccordement.

Article 4-1 RESEAU D'EVACUATION

Les *« Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement »* de la Convention de Raccordement décrivent les ouvrages constituant le réseau d'évacuation conformément aux dispositions de la Procédure de Raccordement. Le cas échéant, le Demandeur du raccordement peut demander une évolution de la consistance de son raccordement, à sa charge, afin de réduire l'étendue de son réseau d'évacuation.

Article 4-2 RENFORCEMENTS ET LIMITATIONS TEMPORAIRES DE LA CAPACITE DE TRANSIT

Si les études ont montré la nécessité de renforcer le réseau public de transport et s'il est prévu que la mise en service de la NID intervienne avant l'achèvement complet des travaux de renforcement du RPT décrits dans la solution de raccordement, la mise en service de la NID peut être associée à des limitations temporaires de la capacité d'importation ou d'exportation, jusqu'à l'achèvement des travaux précités. Les conséquences de ces limitations sont à la charge du Demandeur du raccordement.

Au-delà de la période de limitations temporaires, RTE dédommage le Demandeur du raccordement en fonction du préjudice subi du fait de limitations de la capacité d'importation ou d'exportation de la NID causées par une indisponibilité fortuite d'ouvrages du RPT à l'amont du Réseau d'Evacuation.

Article 4-3 MODALITES DE DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

4-3-1 Typologie des limitations

RTE met en œuvre des limitations de la capacité d'export ou d'import lorsque les importations ou les exportations induisent des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau. L'évaluation des limitations résulte d'études de réseaux menées par RTE pour le RPT et ne prend pas en compte l'évaluation des limitations qui peut être faite par l'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID.

Les limitations de la capacité de transit peuvent être de deux types :

- des limitations de type curatif : ces limitations n'interviennent qu'en cas de défaillance effective d'un ouvrage du RPT induisant des contraintes qui peuvent être maîtrisées par une limitation des importations ou des exportations de la NID, par une action manuelle ou le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s) dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau.

- des limitations de type préventif : ces limitations interviennent en situation normale d'exploitation lorsque RTE prévoit un risque de contrainte sur le RPT qu'il ne pourra pas maîtriser dans un délai imparti, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas,

il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable la capacité de transit de la NID en import et/ou en export.

L'évaluation des limitations ne prend pas en compte les limitations liées :

- aux indisponibilités de la NID
- aux indisponibilités du fait d'un aléa sur le Réseau d'Evacuation de l'Installation
- aux indisponibilités programmées pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.

4-3-2 Caractéristiques des limitations

Les *« Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement »* précisent, le cas échéant, les caractéristiques des limitations associées à l'installation et leurs modalités d'application.

Concernant les limitations curatives

L'évaluation porte sur la durée de risque que des limitations curatives soient imposées à la NID et sur le volume de limitations en MW. Pendant la durée de risque, la limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par les exportations ou les importations de la NID.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée de risque sur une période glissante de 5 ans, à compter de la date de premier couplage de la NID, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- Le volume en MW des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes nécessitant de limiter le fonctionnement de la NID ;
- A titre informatif, les taux de défaillance des ouvrages perturbants et leur durée moyenne d'indisponibilité.

Les Conditions Particulières précisent, à titre indicatif, une évaluation en espérance de la durée des limitations sur une période glissante de 5 ans.

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de la capacité de transit, en export ou en import, doit être réalisée dans un temps maximal qui est précisé dans les Conditions Particulières.

Concernant les limitations préventives

L'évaluation porte sur une durée maximale de mise en œuvre de limitations préventives et sur le volume des limitations en MW. Ce type de limitations intervient notamment quand aucun schéma ne garantit l'exploitation sûre du système.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée estimée des limitations préventives sur une période glissante de 5 ans, à compter de la date de premier couplage de la NID, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- Le volume en MW des limitations ;

- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes, et qui sont à l'origine des mesures préventives de limitation.

S'il est prévu l'installation d'un dispositif d'effacement rapide, les conditions de mise en œuvre de ce dispositif sont précisées dans les Conditions Particulières.

4-3-3 Durée d'application des limitations temporaires

Lorsque des limitations temporaires de la capacité d'import ou d'export de la NID sont prévues dans le cadre de la PTF, compte tenu des renforcements nécessaires du Réseau amont, RTE précise dans les *« Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement »* la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à la NID. Cette date est calée sur la date prévisionnelle de réalisation des travaux de renforcement ; elle est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation de ces travaux, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives ;
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables ;
- recours contentieux et oppositions à travaux ;
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Demandeur du raccordement, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-8 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

En acceptant des limitations temporaires de la capacité d'import ou d'export de la NID définies dans les *« Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement »*, le Demandeur du raccordement s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires, jusqu'à la date limite évoquée plus haut. Dans ces conditions, ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

4-3-4 Délai de préavis pour la mise en œuvre des limitations préventives

RTE et le Demandeur du raccordement définiront, pour chacune des principales modalités d'allocation de la capacité aux acteurs du marché, de l'échéance à laquelle RTE communiquera le niveau des éventuelles limitations préventives mises en œuvre au titre de la présente Convention de Raccordement et s'appliquant à la part de la capacité allouée selon ladite modalité.

Par défaut, l'échéance sera fixée en cohérence avec celle appliquée par RTE aux utilisateurs des interconnexions régulées entre la France et l'autre Etat membre relié par la NID, telle que :

- L'heure limite de transmission des « autorisations à programmer », pour la part de la capacité allouée en amont du journalier ;
- l'heure limite d'envoi des capacités au processus de couplage des marchés, pour la part de la capacité susceptible d'être intégrée à un tel processus de couplage des marchés ;
- etc…

En application de la présente Convention de Raccordement, les coûts et pertes de recettes pour le Demandeur du raccordement engendrés par la mise en œuvre des limitations préventives ne sont pas compensés, sauf si RTE n'a pas respecté l'échéance précitée.

Ces préavis ne s'appliquent pas aux limitations curatives, qui sont consécutives à une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau.

Article 4-4 MISE EN PLACE D'UNE METHODE COORDONNEE DE CALCUL DE CAPACITES D'INTERCONNEXION APPLICABLE A LA NID

Sur décision des autorités de régulation concernées, incluant la CRE et [régulateur de l'autre Etat membre relié par la NID], l'Installation du Demandeur du raccordement peut être concernée par la mise en place d'une méthode coordonnée de calcul de la capacité d'interconnexion. Dans ce cas, conformément à la Procédure de Raccordement, les niveaux d'utilisation en importation et en exportation de la NID résulteront de ce calcul coordonné et se substitueront aux dispositions de la Convention de Raccordement relatives aux limitations de la capacité.

CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les *« Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »* de la Convention de Raccordement.

RTE tient le Demandeur du raccordement informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition du Raccordement.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives…), sauf si le Demandeur du raccordement apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de RTE.

Article 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les documents *« Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement »* et *« Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »* de la Convention de Raccordement sont, en principe, adressés au Demandeur du raccordement au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée au Demandeur du raccordement.

Si le Demandeur du raccordement n'a pas accepté l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

Si l'acceptation n'est pas intervenue à l'issue du délai de trois mois à compter de la date de réception des *« Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement »* et des *« Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »*, et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de raccordement est considérée comme caduque. Le projet est alors sorti de la File d'attente et RTE met fin au traitement de la demande de raccordement. Le Demandeur du raccordement est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Après acceptation de l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

Article 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

La date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement est précisée dans les *«Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »*.

En cas de non-respect de cette date résultant soit du dépassement de la durée des travaux, soit d'un manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures administratives et amiables restant à réaliser à la date de signature de la présente convention, RTE versera au Demandeur du raccordement, à titre de dommage et intérêts, une indemnité libératoire égale à 0,2% du montant forfaitaire du raccordement prévu dans les *« Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »*, par semaine de retard imputable à RTE. Cette indemnité sera plafonnée à 10% de ce montant forfaitaire.

Le manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures devra être établi par le Demandeur du raccordement.

RTE notifie la date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement au Demandeur du raccordement.

Article 5-4 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation : ouvrages de l'extension et éventuels renforcements du RPT nécessaires au raccordement.

Il s'agit notamment des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives ou à la demande du Demandeur du raccordement
- retard dans l'obtention des autorisations administratives
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seront concernés par une mise en servitudes
- recours contentieux et oppositions à travaux
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages
- interruptions imputables au Demandeur du raccordement, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-8 du code du travail
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Raccordement, et tient informé le Demandeur du raccordement de tout risque de retard.

CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT

L'Installation du Demandeur du raccordement est réalisée aux frais et sous la responsabilité de celui-ci, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages de cette Installation. Le Demandeur du raccordement fait son affaire des autorisations de toute nature nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de son Installation.

Cette Installation devra, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées aux articles 3-2 et 3-5 des présentes « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement, et être établie en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Demandeur du raccordement transmet pour information à RTE, par courrier recommandé avec accusé réception, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Demandeur du raccordement réserve dans son Installation, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres…).

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière du Demandeur du raccordement est composée :

- d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passations des commandes de travaux et matériels,
- d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service.

Les montants correspondants intègrent des frais généraux appliqués sur les achats de prestations externes ou de fournitures.

Article 7-2 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT

La contribution financière à la charge du Demandeur du raccordement est détaillée dans les *« Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »* de la Convention de Raccordement.

Son montant est ferme et définitif sous les réserves indiquées dans les *« Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »* de la Convention de Raccordement.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1 MODALITES D'ACCES AU RESEAU ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la signature d'un contrat CART et d'une Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais.

L'ARD de l'Installation est subordonné à la signature du procès-verbal de recette de l'Installation et de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive.

Article 8-2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

8-2-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement

Conformément à l'article L.342-4 du Code de l'énergie, toute modification des Conditions Générales ou des Conditions Particulières du modèle de Convention de Raccordement est soumise à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie et la nouvelle version du modèle est incluse dans la DTR.

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Convention de raccordement ont fait l'objet de modifications approuvées par la CRE, RTE notifie au Demandeur du raccordement les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.

8-2-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la Convention de Raccordement, afin de la rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de Convention de Raccordement, il est alors fait application de l'article 8.2.1.

Article 8-3 ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT ET DUREE DE VALIDITE

La Convention de Raccordement prend effet à la date la plus tardive de signature par les Parties des Conditions Particulières concernées. Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation (cf. Article 8-5).

Conformément à la Procédure de Raccordement, la Convention de Raccordement est résiliée de plein droit :

- Si la décision de dérogation octroyée au Demandeur du raccordement par la CRE est annulée ou devient caduque ;
- A l'expiration de la période de dérogation accordée par la CRE si l'octroi d'une nouvelle dérogation n'a pas été accordé au propriétaire de la NID.

Article 8-4 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS

Dans le cas où le projet d'Installation fait l'objet d'un recours contentieux, l'instruction du raccordement de l'Installation du Demandeur du raccordement peut être suspendue dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement.

Dans ce cas, un avenant à la Convention de Raccordement est établi pour préciser les conditions de la suspension en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de recalage des coûts et de révision de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le Demandeur du raccordement devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

Article 8-5 RETRACTATION ET RESILIATION

Jusqu'à la Mise en Service du Raccordement, le Demandeur du raccordement peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation et résilier la Convention de Raccordement par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Indépendamment du CART et sans préjudice de dommages et intérêts, cette Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai est indiqué dans la mise en demeure qui est adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation, et sans préjudice de dommages et intérêts en cas de faute, le Demandeur du raccordement doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE, ainsi que les prestations rendues nécessaires du fait de la résiliation (dépose éventuelle des ouvrages de raccordement par exemple).

Toutefois, si le montant des sommes dues par le Demandeur du raccordement est inférieur aux sommes déjà versées, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Demandeur du raccordement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Demandeur du raccordement. Si ce montant est supérieur aux sommes déjà versées, le Demandeur du raccordement est redevable de la différence entre les deux montants.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion de l'Installation selon les modalités du CART.

Article 8-6 CESSION

Si le Demandeur du raccordement souhaite céder la Convention de Raccordement à une autre société, le Demandeur du raccordement devra solliciter au préalable l'accord de la CRE qui devra vérifier que les conditions de la cession sont compatibles avec la décision de dérogation.

En cas de cession approuvée par la CRE, un avenant à la Convention de Raccordement sera alors conclu entre RTE, le Demandeur du raccordement et la société cessionnaire.

Article 8-7 ASSURANCES

RTE et le Demandeur du raccordement souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE et le Demandeur du raccordement se transmettent une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de deux [2] mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

Les Parties doivent posséder une garantie en matière d'assurance couvrant :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;

- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Article 8-8 CONFIDENTIALITE

8-8-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

8-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Demandeur du raccordement autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, RTE et le Demandeur du raccordement s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Demandeur du raccordement et RTE.

8-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq [5] ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-9 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la notification du différend, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L.134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le Demandeur du raccordement lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, le CoRDIS de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Article 8-10 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente Convention de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.